

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	900 fr.	500 fr.
Etranger	1200 fr.	650 fr.

Prix du numéro } Au comptant, à l'imprimerie : 50 fr.
 Par porteur ou par la poste : 2
 Togo, France et Colonies : 65 fr.
 Etranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'Ecole Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

la ligne	50 f
Minimum	200 f
Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum	200 f

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1953

- 24 Août — N° 612-53/IT — Arrêté déterminant le régime de dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer. 615
- 24 Août — N° 613-53/IT — Arrêté fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo. 618
- 24 Août — N° 614-53/IT — Arrêté réglementant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération. 619
- 24 Août — N° 615-53/IT. — Arrêté déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit. 620

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR LOCAL

× Inspection du travail

ARRETE N° 612-53/IT. du 24 août 1953 déterminant le régime de dérogations prévues à l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE DU TOGO,

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 Janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu l'article 112 du Code du Travail d'Outre-Mer;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans ses séances du 7 Juillet 1953 et du 15 Juillet 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — En exécution des prescriptions de l'article 112 alinéa 1^{er}, de la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, la durée légale du travail au Togo est fixée à :

- 40 heures au maximum par semaine pour les entreprises non agricoles;
- 2.400 heures au maximum par an pour les entreprises agricoles.

ART. 2. — Les entreprises non agricoles devront, pour l'application de l'article précédent, répartir les heures de travail sur cinq ou six jours, d'une manière égale ou inégale, à la condition de ne pas dépasser 8 heures par jour et de sauvegarder les dispositions relatives au repos hebdomadaire.

ART. 3. — Pour les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être nécessairement assuré sans interruption à aucun moment du jour, de la nuit et de la semaine, la durée hebdomadaire du travail pourra atteindre une moyenne de 42 heures établies sur une période de 12 semaines, à la condition que la durée du travail journalier ne soit en aucun cas supérieure à 8 heures et qu'il soit assuré à chaque travailleur au moins un repos de 24 heures consécutives par semaine. Cette durée de 42 heures est, pour les travaux ci-dessus énumérés considérée comme la durée légale.

ART. 4. — Il est admis, afin de tenir compte du caractère intermittent du travail dans certains établissements qu'une durée du travail de 45 heures par semaine correspond à 40 heures de travail.

- Personnel des établissements hospitaliers;
- Personnel affecté à la vente des denrées alimentaires;
- Personnel employé dans les pharmacies vendant au détail;
- Employés des salons de coiffure;
- Cuisiniers des hôtels et restaurants.

Cette équivalence sera réduite à 42 heures pour le personnel affecté à la vente des denrées non alimentaires et portée à 56 heures pour le personnel domestique et le personnel des hôtels restaurants à l'exception des cuisiniers.

De nouvelles équivalences pourront être déterminées par arrêté pris après avis de la Commission Consultative du Travail si elles se révélaient opportunes.

ART. 5. — La durée du travail effectif journalier peut, pour les travaux désignés aux paragraphes ci-dessous et conformément à ses indications, être prolongée au-delà de la durée légale.

1^o) Travail des ouvriers spécialement employés à la conduite de fours, fourneaux, étuves, sècheries ou chaudières, autres que les générateurs pour machines motrices ainsi qu'au chauffage des cives et bacs, à la surveillance et au fonctionnement des autoclaves et appareils frigorifiques, sous la condition que ce travail ait un caractère préparatoire ou complémentaire et ne constitue pas le travail fondamental de l'établissement: travail des mécaniciens, électriciens; chauffeurs employés au service de la force motrice, de l'éclairage, du chauffage et du matériel de levage: 1 heure au maximum par jour, ou 1 heure et demie pour les chauffeurs employés à la marche des appareils à vapeur;

2^o) Travaux exécutés pour assurer dans les délais de rigueur le chargement ou le déchargement des wagons, bateaux, avions ou camions dans le cas où la dérogation serait nécessaire pour permettre d'achever lesdits travaux dans ledit délai: 2 heures au maximum au-delà de la limite journalière.

3^o) Travail des ouvriers employés pendant l'arrêt de la production à l'entretien et au nettoyage des machines et autres appareils: 1 heure par jour au maximum. Ces ouvriers pourront être employés, dans la limite d'une durée journalière de 8 heures, les jours de chômage normal de l'établissement, à la condition qu'un repos compensateur d'égale durée leur soit accordé.

4^o) Travail des surveillants, des chefs d'équipes ou des ouvriers spécialistes dont la présence est indispensable à la marche d'un atelier, ou au fonctionnement d'une équipe, dans le cas d'absence de son remplaçant ou en attendant l'arrivée d'un autre remplaçant: durée de l'absence du remplaçant.

5^o) Travail d'un surveillant, d'un chef d'équipe ou d'un ouvrier spécialiste dont la présence est indispensable pour coordonner le travail de deux équipes qui se succèdent: une demi-heure au maximum par jour.

6^o) La durée de présence des gardiens logés dans l'établissement dont ils ont la surveillance (ou à proximité de cet établissement) sera continue, sous réserve d'un repos de vingt quatre heures par semaine et d'un congé annuel payé de deux semaines en sus du congé légal.

7^o) Travail des ouvriers spécialement employés à des opérations qui, techniquement, ne peuvent être arrêtées à volonté lorsqu'elles n'ont pu être terminées dans les délais réglementaires, en raison de leur nature ou par suite de circonstances exceptionnelles: 2 heures au maximum par jour.

8^o) Travail du personnel de maîtrise et des chefs d'équipes pour la préparation de travaux exécutés par l'établissement: 1 heure au maximum par jour.

9^o) Travail du personnel de maîtrise, des chefs d'équipes et des ouvriers affectés spécialement aux études de montage, aux essais et à la réception de tous appareils: 2 heures au maximum par jour.

10^o) Dans l'industrie de la soudure autogène, travail des ouvriers préposés au service des appareils à acétylène: 1 heure au maximum par jour.

Les heures accomplies au titre des dérogations permanentes, ci-dessus énumérées, sont rémunérées au tarif horaire normal.

Les dérogations prévues au présent article sont exclusivement applicables aux hommes adultes.

Le bénéfice des dérogations sus-visées est acquis de plein droit au chef d'entreprise sous réserve de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 10.

ART. 6. — Les prolongations permanentes ci-après sont autorisées pour les travaux désignés aux paragraphes ci-dessous et conformément à ses indications:

1^o) Travail du personnel occupé à des opérations de gardiennage et de surveillance, service d'incendie: 4 heures au maximum par jour sans que la durée hebdomadaire du travail puisse être supérieure à 56 heures par semaine.

2^o) Travail des conducteurs de véhicules automobiles, de livreurs magasiniers, baseurs, préposés au pesage des camions: une heure au maximum par jour; Cette durée peut être augmentée d'une heure et demie lorsque la durée des repas est comprise dans le temps de service.

3^o) Pointeurs, garçons de bureau, agents similaires, préposés au service médical, salles d'allaitement et autres institutions créées en faveur des ouvriers et employés de l'établissement et de leurs familles: une heure au maximum par jour.

Le salaire dû pour les heures de présence ainsi admises est celui qui correspond à 40 heures de travail effectif.

Le bénéfice de ces prolongations permanentes est acquis de plein droit au chef de l'établissement sous réserve de l'accomplissement des formalités concernant l'horaire.

ART. 7. — La durée du travail effectif peut, à titre temporaire, être prolongée au-delà de la durée légale dans les conditions suivantes :

1^o) Travaux urgents dont l'exécution immédiate est nécessaire pour prévenir des accidents imminents ou réparer des accidents survenus au matériel, aux installations ou aux bâtiments de l'entreprise : faculté illimitée pendant un jour au choix du chef d'entreprise : 2 heures les jours suivants.

Les heures de travail accomplies à ce titre sont rémunérées au tarif normal.

2^o) Travaux exécutés dans l'intérêt de la sûreté et de la défense du territoire ou dans l'intérêt d'un service public, sur un ordre du gouvernement constatant la nécessité de la dérogation : limite à fixer dans chaque cas par le Chef du Territoire.

3^o) Travaux urgents, exceptionnels ou saisonniers ou justifiés soit par un surcroît extraordinaire de travail, soit par la nécessité de maintenir ou d'accroître le niveau de production, soit par la pénurie de la main d'œuvre ces travaux donneront lieu à des heures supplémentaires effectuées dans la limite de vingt heures par semaine.

Elles pourront être effectuées jusqu'à concurrence de huit heures par semaine sur avis adressé à l'Inspecteur du Travail, à la condition que, dans un délai de 5 jours, ce dernier n'ait manifesté aucune opposition.

Au delà de huit heures par semaine, l'exécution des heures supplémentaires est subordonnée à l'autorisation préalable de l'Inspecteur du Travail qui demandera l'avis des organisations syndicales intéressées.

En cas d'opposition de la part des organisations syndicales, le litige est soumis au Chef du Territoire qui décide si l'autorisation sollicitée doit être accordée ou refusée.

Les heures supplémentaires accomplies au titre des 2^o et 3^o du présent article donnent lieu aux majorations prévues par les conventions collectives de travail, et à défaut de conventions collectives ou dans leur silence, aux majorations déterminées par arrêté du Chef de Territoire.

Le chef d'entreprise qui aura fait procéder à l'exécution d'heures supplémentaires en application des dispositions du présent article ne pourra licencier pour manque de travail ou compression d'effectifs, dans le mois qui suivra le dernier jour où des heures supplémentaires auront été effectuées le personnel qui aura exécuté celles-ci.

Cette disposition ne s'applique pas aux employés et ouvriers embauchés temporairement pour faire face au surcroît extraordinaire de travail.

Dans le cas où cette interdiction de licenciement n'aura pas été respectée, le Chef de Territoire pourra retirer le bénéfice de l'utilisation des heures supplémentaires au chef d'établissement.

La durée de ce retrait ne pourra toutefois excéder un an.

Le Chef du Territoire, à la demande des entreprises intéressées et après avis de l'Inspecteur du Travail,

pourra autoriser par arrêté, certaines industries ou certains établissements à déroger aux règles fixées par le présent article.

ART. 8. — L'utilisation des heures supplémentaires peut être suspendue en cas de chômage extraordinaire et prolongé dans une ou plusieurs branches d'activité ou catégories professionnelles par arrêté du Chef du Territoire pris sur proposition de l'Inspecteur du Travail après avis de la Commission Consultative du Travail, soit pour l'ensemble du territoire, soit pour une ou plusieurs régions.

ART. 9. — En cas d'interruption collective de travail résultant de cause accidentelles ou de force majeure à l'exception toutefois des heures perdues par suite de grève ou de lock-out (accidents survenus au matériel, interruption de force motrice, pénurie de matières premières résultant d'accidents ou d'intempéries, sinistres, jours de fêtes légales, religieuses ou coutumières et autres événements locaux) une prolongation de la journée de travail pourra être pratiquée à titre de récupération des heures de travail perdues dans les conditions ci-après :

pour un jour, dans la semaine ou la semaine suivante;

pour 2 jours, dans la semaine et les 2 semaines suivantes;

pour 3 jours, dans la semaine et les 3 semaines suivantes;

pour 4 jours, et plus dans la semaine et les 4 semaines suivantes.

Cependant, si une récupération sur des bases différentes s'avère indispensable, les chefs d'entreprises, d'accord avec les organisations syndicales intéressées en demanderont l'autorisation à l'Inspecteur du Travail.

Le chef d'entreprise qui veut faire usage des facultés de récupération ci-dessus définies doit :

— soit adresser un avis à l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales indiquant la nature, la cause et la date de l'interruption collective de travail, le nombre d'heures de travail perdues, les modifications qu'il se propose d'apporter temporairement à l'horaire en vue de récupérer les heures perdues ainsi que le nombre d'ouvriers auxquels s'applique cette modification.

— soit consigner les mentions ci-dessus sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales ou de son représentant.

La récupération des interruptions collectives ci-dessus doit avoir lieu aux jours ouvrables et réserver le repos hebdomadaire. Elle ne peut conduire à l'accomplissement de journées excédant 9 heures, sauf autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Les entreprises qui subissent des baisses normales de travail à certaines époques de l'année en raison de conditions spéciales de la production ou de celles dans lesquelles elles fonctionnent pourront être autorisées à récupérer les heures ainsi perdues aux périodes

des de pointe (période de traite, de cueillette, périodes de navigations fluviales et de transports intensifs etc.).

Sans préjudice des modalités de récupération prévues aux deux paragraphes précédents, les heures perdues par suite d'interruption collective de travail, soit dans un établissement, soit dans une partie d'établissement pourront être récupérées dans les 12 mois suivants.

La récupération échelonnée sur 12 mois, selon les dispositions du précédent paragraphe, ne peut avoir pour effet d'augmenter de plus d'une heure 1/2 par jour ni de plus de 8 heures par semaine, sauf autorisation spéciale de l'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales, la durée normale du travail de l'établissement ou de la partie d'établissement.

L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales sera informé, dans les conditions indiquées au paragraphe 2 ci-dessus, des interruptions collectives de travail et des modalités de la récupération.

Les heures effectuées au titre de la récupération dans les trois cas ci-dessus sont rémunérées au taux horaire normal.

ART. 10. — Les chefs d'entreprises qui désirent mettre en œuvre les prolongations prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté devront en aviser préalablement l'Inspecteur du Travail. Cet avis devra indiquer la nature des travaux accomplis, les horaires envisagés, ainsi que le nombre des travailleurs auxquels ils doivent s'appliquer.

ART. 11. — Pour les entreprises qui justifieront être dans l'impossibilité d'appliquer une ou plusieurs dispositions du présent arrêté des dérogations pourront être accordées jusqu'au 31 décembre 1953 par arrêté du Chef de Territoire sur la demande du chef d'entreprise et après avis de l'Inspecteur du Travail.

Cette demande devra indiquer les dispositions pour l'application desquelles un délai est demandé, la durée du délai sollicité et les mesures envisagées pour assurer l'application progressive de ces dispositions.

La demande accompagnée des justifications nécessaires devra être adressée à l'Inspecteur du Travail dans le mois qui suit la parution du présent arrêté au journal officiel du Togo.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ARRETE 613-53/IT du 24 août 1953 fixant les zones de salaires et les salaires minima interprofessionnels garantis pour le Territoire du Togo.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la Loi 52-1322 du 15 décembre 1952 intituant un code du travail pour les territoires relevant du ministère de la FOM et notamment son article 95;

Vu l'avis exprimé par la Commission Consultative du Travail en sa séance du 11 Août 1953;

Vu la nécessité d'accorder au travailleur un salaire minimum garanti, quelle que soit la nature de l'entreprise dans laquelle il loue ses services;

Considérant que ce salaire minimum constitue une rémunération au-dessous de laquelle il n'est permis à aucun employeur de rétribuer son personnel travaillant pendant la durée légale du travail ou celle reconnue comme équivalente;

Considérant par contre que tout employeur peut fixer librement un salaire supérieur au salaire minimum garanti, et qu'il est appelé à le faire dans le cadre des conventions et accords collectifs existant ou devant exister pour les diverses catégories professionnelles de travailleurs;

Constatant que le ralentissement actuel de l'activité économique et le déséquilibre du budget ne permettent pas de fixer le salaire minimum interprofessionnel garanti au-dessus d'un certain taux, sous peine :

1°) de diminuer le volume des travaux entrepris pour l'équipement du territoire;

2°) d'aggraver le déficit budgétaire et de précipiter les licenciements de main d'œuvre, déjà existants;

3°) d'augmenter le coût de la vie sans bénéfice réel pour le travailleur;

4°) d'entraîner une hausse des produits exportés qui en rendrait l'écoulement sur le marché mondial plus difficile;

Considérant cependant que la réduction à quarante heures de la durée du travail ne doit entraîner aucune diminution des salaires antérieurement perçus pour une durée supérieure de travail;

ARRETE :

SECTION I

Dispositions Générales

ARTICLE PREMIER. — Est abrogé l'arrêté n° 646 du 20 août 1952.

Les zones de salaire et les salaires minima interprofessionnels garantis sont fixés pour les travailleurs de plus de 18 ans relevant de l'article 1^{er} du code du travail à l'exception de ceux liés à leur employeur par un contrat d'apprentissage conformément aux dispositions ci-après.

ART. 2. — Le Territoire du Togo est divisé en trois zones de salaire définies comme il suit :

1^{re} zone : Communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

2^e zone : Cercle de Lomé, de Tsévié, d'Anécho, du Centre et de Klouto, non compris les communes-mixtes de Lomé, Anécho, Atakpamé et Palimé.

3^e zone : Tous les autres lieux.

SECTION II

Régime des 40 heures

ART. 3. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis des travailleurs relevant des professions soumises au régime de la durée hebdomadaire du travail de 40 heures sont fixés par zones de salaire ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 17,50 frs.

2^e zone : 12,50 frs.

3^e zone : 10,00 frs.

ART. 4. — Le travailleur rémunéré au mois devra percevoir au moins cent soixante treize fois et un tiers le salaire minimum horaire fixé à l'article 3.

ART. 5. — La réduction à 40 heures de la durée du travail ne devra entraîner pour le travailleur aucune diminution du salaire antérieurement perçu pour une durée supérieure de travail.

Si le travailleur est rémunéré au mois, son salaire actuel lui sera au moins conservé, même si, en l'absence d'heures supplémentaires, l'opération prévue à l'article 4 donnait un produit inférieur.

Pour le travailleur rémunéré à l'heure qui n'effectuait pas d'heures supplémentaires suffisantes, le salaire perçu en fin de mois pour 40 heures de travail par semaine ne devra en aucun cas être inférieur à celui qu'il aurait perçu s'il avait travaillé 48 heures par semaine à l'ancien taux horaire calculé sur la base : ancien taux journalier.

8

ART. 6. — Les dispositions du précédent article ne s'appliquent pas si la durée du travail est inférieure à 40 heures par semaine comme suite à une baisse saisonnière normale ou à une interruption collective du travail prévue par les règlements ou pour toute autre raison, après autorisation de l'Inspecteur du Travail.

Il en est de même en cas d'absence du travailleur, non obligatoirement rémunérée par l'employeur.

SECTION III

Régime des Entreprises Agricoles

ART. 7. — Les salaires horaires minima interprofessionnels garantis aux travailleurs relevant des entreprises agricoles et assimilées visées à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953 sont fixées par zones de salaires, ainsi qu'il suit :

1^{re} zone : 16 frs.

2^e zone : 12 frs.

3^e zone : 9 frs.

SECTION IV

Dispositions diverses

ART. 8. — Le salaire horaire, journalier, mensuel ou annuel, à prendre en considération pour l'application des dispositions qui précèdent, est celui qui correspond à une période horaire mensuelle ou annuelle du travail effectif ou à une période considérée comme équivalente.

Entrent dans le décompte de ce salaire les avantages en nature ayant le caractère de fait d'un complément de salaire mais en sont exclues les sommes versées à titre de majorations pour heures supplémentaires ou de remboursement de frais.

ART. 9. — Lorsque la fourniture de la ration journalière de vivres est assurée au travailleur dans le cadre des dispositions des articles 94 et 95 du code du travail par les soins de l'employeur, celui-ci pourra retenir au titre de remboursement du coût de ces fournitures les sommes prévues par les arrêtés fixant les modalités de la fourniture d'une ration journalière.

ART. 10. — Conformément aux dispositions de l'article 226 du code du travail, les infractions au présent arrêté seront punies d'une amende de 1.000 à 4.000 francs et en cas de récidive de 4.000 à 10.000 francs en monnaie métropolitaine et d'un emprisonnement de six à dix jours ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 11. — Les taux de salaires horaires minima fixés au présent arrêté pourront être révisés si les conditions de leur détermination viennent à être modifiées.

ART. 12. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales du Togo est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,

Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ARRETE N° 614-53/IT. du 24 août 1953 réglant les heures supplémentaires et les modalités de leur rémunération.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,

OFFICIER DE LA LÉSION D'HONNEUR,

COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'Assemblées Représentatives;

Vu la loi 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un code du travail pour les territoires relevant du ministère de la FOM et particulièrement son art. 112;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 6 Août 1953;

Après approbation du Ministre;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les heures de travail effectuées au-delà de la durée légale ou de la durée considérée comme équivalente, sont considérées comme supplémentaires lorsqu'elles sont effectuées en application de l'article 6, paragraphe 2 de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953.

Conformément à ces dispositions, dans les entreprises qui ont à fonctionner sans interruption jour et nuit, y compris dimanches et jours fériés, les heures de travail assurées par roulement en service de quart de jour et de nuit, dimanches et jours fériés compris, sont rétribuées au tarif horaire normal dans la limite de la durée légale du travail ou de la durée considérée comme équivalente.

SECTION I

Entreprises non agricoles

ART. 2. — Dans les établissements ou parties d'établissements des entreprises visées à l'article 112, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1952, les heures supplémentaires donneront lieu à majorations de salaire dans les conditions et aux taux minima déterminés aux articles ci-après.

ART. 3. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de jour donnera lieu à une majoration minimum de :

— 10 % du salaire horaire normal lorsqu'elle se situe de la 40^e exclusivement à la 48^e heure inclusivement ;

— 25 % lorsqu'elle se situe au-delà de la 48^e heure.

ART. 4. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant les heures de travail de nuit donnera lieu à une majoration minimum de 50 % du salaire horaire.

ART. 5. — Toute heure supplémentaire effectuée pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donnera lieu à une majoration de :

— 50 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures du travail du jour ;

— 100 % du salaire horaire lorsqu'elle se situe dans les heures du travail de nuit.

SECTION II

Entreprises agricoles et assimilées

ART. 6. — Les heures supplémentaires effectuées au-delà de la durée légale du travail, telle qu'elle est fixée à l'article 1^{er} de l'arrêté n° 612-53/IT du 24 août 1953 donneront lieu aux majorations minimum suivantes de :

— 25 % pendant les heures supplémentaires de travail de jour ;

— 50 % pendant les heures supplémentaires de travail de nuit.

Les heures supplémentaires de travail effectuées pendant le jour du repos hebdomadaire ou pendant les jours fériés donneront lieu à une majoration minimum de 50 % pour les heures de jours et une majoration de 100 % pour les heures de nuit.

ART. 7. — L'Inspecteur du Travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.

ARRETE N° 615-53/IT du 24 août 1953 déterminant les heures pendant lesquelles le travail est considéré comme travail de nuit.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 3 janvier 1946 portant réorganisation administrative du Territoire du Togo et création d'assemblées représentatives ;

Vu le code du Travail et notamment son article 113 ;

Vu l'avis de la Commission Consultative du Travail dans sa séance du 6 Août 1953 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est à considérer comme travail de nuit tout travail exécuté entre vingt deux heures et cinq heures.

ART. 2. — L'Inspecteur du travail et des Lois Sociales est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera selon la procédure d'urgence et entrera en vigueur à compter du 1^{er} septembre 1953.

Lomé, le 24 août 1953.

P. Le Commissaire de la République en congé,
Le Secrétaire Général,

Y. GAYON.